

**Règlement d'Intervention relatif
aux bourses d'études sur critères sociaux
en faveur des élèves et des étudiants en formations
sociales, paramédicales et de santé**

**Adopté par délibération n° 2017.733.SP du 10 avril 2017 modifiée par délibérations
n° 2018.1161.SP du 25 juin 2018, n° 2023.1023.SP du 12 juin 2023 et n° 2023.2100.SP
du 11 décembre 2023 et par délibération du 15 juin 2026.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
137210002118-20260616-MIN000554518-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 30/06/2026
Retour préfecture le 30/06/2026
Mis en ligne le 30/06/2026

SOMMAIRE

Préambule	3
<i>Définition d'une bourse d'études sur critères sociaux</i>	
Article 1 : Public éligible à une bourse d'études	4
Article 2 : Public non éligible à une bourse d'études	4
Article 3 : Cumul avec d'autres aides	5
Article 4 : Conditions de ressources pour obtenir une bourse d'études	5
4.1 <i>Ressources du parent ou des parents de l'étudiant</i>	
4.2 <i>Ressources de l'étudiant indépendant financièrement</i>	
4.3 <i>Cas particuliers</i>	
Article 5 : Prise en compte d'un changement de situation personnelle	7
5.1 <i>Les changements de situation avant la date de dépôt de demande de bourse</i>	
5.2 <i>Les changements de situation après le dépôt de demande de bourse</i>	
Article 6 : Modalités de calcul d'une bourse d'études	8
6.1 <i>Barèmes et taux annuels d'une bourse d'études</i>	
6.2 <i>Evaluation des charges</i>	
Article 7 : Procédure de dépôt et d'instruction d'une demande de bourse d'études	10
Article 8 : Procédure d'attribution et de versement de la bourse	11
8.1 <i>Attribution et paiement de la bourse</i>	
8.2 <i>Suspension du versement de la bourse</i>	
Article 9 : Modalités de recours	12
Article 10 : Protection des données personnelles	13
 Annexe 1 – Taux des bourses et plafonds de ressources	 14

Préambule

Les formations conduisant à un diplôme en travail social ou paramédical ou de santé accueillent des personnes ayant des statuts différents : élèves, étudiants, demandeurs d'emploi.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite garantir à chaque apprenant, quel que soit son statut, des conditions de vie satisfaisantes lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle, gage d'une insertion durable dans l'emploi.

Ainsi, le présent règlement régional s'adresse aux élèves et aux étudiants préparant une formation sociale, paramédicale ou de santé financée par la Région, dans une école ou un institut de formation agréé/autorisé par la Région.

Ce règlement définit la nature des bourses régionales servies, fixe les conditions générales de leur attribution, détermine les modalités d'instruction des demandes et précise les conditions de mise en paiement.

Par mesure de simplification et pour faciliter la lecture du règlement, il est précisé que les expressions figurant ci-dessous sont remplacées par les termes génériques suivants :

- « étudiant ou élève » par « étudiant » ;
- « Région Nouvelle-Aquitaine » par « Région » ;
- « Ecoles ou instituts de formation » par « instituts de formation ».

Définition d'une bourse d'études sur critères sociaux

Une bourse d'études sur critères sociaux favorise l'accès aux études, améliore les conditions de vie durant la formation et contribue à la réussite des étudiants.

Il s'agit d'une aide financière apportée par la Région aux étudiants dont le niveau de ressources personnelles et/ou familiales est reconnu insuffisant au regard de leurs charges.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

L'octroi de la bourse d'études sur critères sociaux est fonction d'un certain nombre de critères ; elle est versée à l'étudiant sous réserve que celui-ci remplisse les conditions d'attribution précisées ci-après.

Article 1 : Public éligible à une bourse d'études

Les bourses d'études sur critères sociaux sont attribuées aux étudiants inscrits dans un institut de formation autorisé ou agréé par le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et dont la formation est financée par la Région ou par le FSE pour les formations agréées/autorisées par la Région et financées intégralement par des fonds européens.

La liste des formations éligibles est la suivante :

Formations sanitaires	Formations sociales
Niveau 3 (ex niveau V - CAP)	
Ambulancier	Accompagnant Educatif et Social
Niveau 4 (ex niveau IV - Bac)	
Niveau 5 (ex niveau III - Bac + 2)	
Auxiliaire de Puériculture Préparateur en Pharmacie Hospitalière	Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale
Niveau 6 (ex niveau II - Bac + 3/4, Licence)	
Ergothérapeute Infirmier Infirmier de bloc opératoire Manipulateur d'Electroradiologie Médicale Puéricultrice Pédicure Podologue	Assistant de Service Social Conseiller en Economie Sociale et Familiale (année du diplôme d'Etat, post BTS, hors lycées) Educateur de Jeunes Enfants Educateur Spécialisé Educateur Technique Spécialisé
Niveau 7 (ex niveau I - Bac + 5, Master)	
Infirmier anesthésiste Masseur-Kinésithérapeute Sage-Femme (jusqu'au 31/08/2027)	

Article 2 : Public non éligible à une bourse d'études

Sont exclus du bénéfice des bourses sur critères sociaux :

- les salariés fonctionnaires ou stagiaires et agents titulaires ou contractuels des fonctions publiques d'Etat, Territoriale ou Hospitalière, en exercice, en congé de formation, en disponibilité, ou en congé sans traitement,
- les salariés qui suivent leur formation en cours d'emploi dans le cadre du plan de formation de leur employeur et/ou qui bénéficient d'une prise en charge par un *OPCO* ou qui bénéficient d'un congé de Transition Professionnelle,
- les salariés en congé sans solde, en disponibilité ou en en congé parental,
- les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage par France Travail ou tout employeur public pendant la durée de la formation (Rectorat, établissement hospitalier, autre ministère, etc.),
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une rémunération au titre de la formation professionnelle,

- les bénéficiaires d'un contrat aidé ou en alternance (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage...),
- les bénéficiaires d'une bourse du CROUS.
- les personnes percevant une pension de retraite,
- les étudiants en année de césure sans présence effective en formation.

Article 3 : Cumul avec d'autres aides

La bourse est cumulable avec :

- une allocation ou aide versée dans le cadre de la mobilité internationale,
- les gratifications ou indemnités versées lors des stages obligatoires,
- la rémunération dont bénéficient les étudiants en second cycle des études de maïeutique,
- une rémunération perçue au titre d'une activité salariée exercée à temps partiel, sous réserve des obligations de la formation, en termes d'assiduité et de durée du temps de travail. Il est précisé à ce titre que le temps de formation étant considéré comme du temps de travail, le cumul de la formation et de l'emploi ne devra pas dépasser 10 heures par jour et 48 heures par semaine (ou 44 heures par semaine, calculées sur une période de 12 semaines consécutives),
- le Revenu de Solidarité Active (RSA),
- l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS),
- la Prime d'activité,
- l'allocation de l'Agence de l'Outre-Mer pour la Mobilité (LADOM),
- les aides d'autres collectivités,
- les bénéficiaires d'une allocation d'études versée par un établissement de santé ou une collectivité territoriale en contrepartie d'un engagement à servir.

Article 4 : Conditions de ressources pour obtenir une bourse d'études

Le niveau de ressources apprécié est celui du ou des parents de l'étudiant, sauf si ce dernier est indépendant financièrement.

4.1 : Ressources du parent ou des parents de l'étudiant

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année N-1 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse, et plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement.

Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. De plus, si l'avis d'imposition fait apparaître une ligne « Taux effectif (revenu total ou mondial) », les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux figurant à cette ligne, et non ceux figurant à la ligne « revenu brut global ».

Pour les entrées en formation ayant lieu en dehors de la période de rentrée scolaire (septembre, octobre), les revenus retenus pour le calcul de la bourse sont ceux figurant sur le dernier avis d'imposition dont dispose le ou les parents de l'étudiant.

La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

L'appréciation du niveau de ressources tiendra compte des situations suivantes :

- Parents divorcés/séparés : en cas de séparation des parents, ou de divorce dûment justifié, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant la charge effective et permanente de l'étudiant.

Lorsqu'une décision de justice prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les ressources des deux parents sont prises en compte.

Dans le cas de l'étudiant majeur au moment du divorce et ne figurant pas sur le jugement, il convient de retenir les ressources du parent ou des parents qui ont la charge effective et permanente de l'étudiant. Une attestation sur l'honneur du ou des parents ayant à charge financièrement l'étudiant sera demandée.

Il est précisé qu'en cas de remariage ou PACS d'un ou des 2 parents de l'étudiant : les ressources retenues sont celles figurant sur le ou les avis d'imposition du ou des nouveaux foyers fiscaux ainsi constitués.

En l'absence d'une décision de justice ou en cas de changement de mode de garde, une attestation sur l'honneur du parent ayant à charge fiscalement et financièrement l'étudiant sera demandée afin de prendre en compte les ressources du parent.

- Concubinage/Union libre/Vie maritale : lorsque le concubinage, l'union libre ou la situation de vie maritale concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être examiné en fonction des ressources de la personne à laquelle l'étudiant est rattaché.
- Décès de l'un des parents (ou de la personne ayant à charge fiscale l'étudiant) : les revenus du parent décédé ne sont pas pris en compte.

4.2 : Ressources de l'étudiant indépendant financièrement

Pour être considéré comme indépendant financièrement, l'étudiant doit justifier des 3 conditions cumulatives suivantes :

- produire une déclaration fiscale indépendante de celle de ses parents (avis d'imposition à son nom),
- disposer d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50 % du SMIC brut annuel (hors pension alimentaire versée par ses parents),
- un domicile distinct de celui de ses parents (en fournissant un justificatif de domicile au nom de l'étudiant).

ou

- être âgé de plus de 26 ans à la date d'entrée en formation

Dans ces cas, les seules ressources de l'étudiant sont prises en compte. A défaut, les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent.

L'indépendance financière est à différencier de l'indépendance fiscale. En effet, il ne suffit pas de disposer d'une déclaration fiscale personnelle pour être considéré comme financièrement indépendant.

4.3 : Cas particuliers

L'indépendance financière est accordée de fait dans les situations particulières suivantes :

- si l'étudiant était indépendant financièrement pour l'attribution de sa bourse régionale l'année d'étude précédente ;
- si l'étudiant a lui-même un ou plusieurs enfants, sont prises en compte les ressources de l'étudiant seul ou celles du couple si l'enfant est en commun ;
- si l'étudiant est orphelin de ses deux parents, sont pris en compte les revenus personnels ou du foyer fiscal auquel il est rattaché ;
- si l'étudiant a fait l'objet d'une tutelle, d'une délégation d'autorité parentale ou d'une émancipation, ses revenus personnels ou ceux du foyer fiscal auquel il est rattaché sont pris en compte ;
- si l'étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'Action sociale et des familles) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations, sont pris en compte les revenus personnels ou du foyer fiscal auquel il est rattaché ;
- si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS, sont prises en compte les ressources du couple. La situation familiale d'un étudiant vivant en concubinage - sans enfant- n'est pas assimilée à celle d'un couple marié ou pacsé conformément aux règles ayant cours en matière fiscale ;
- si l'étudiant est divorcé ou a rompu un PACS, sont pris en compte les seuls revenus de l'étudiant ;
- si l'étudiant est en situation de rupture familiale, soit l'absence totale de lien financier et social avec ses parents, cette situation doit être attestée par un document d'un travailleur social mentionnant que la situation familiale exclue toute aide. Seuls les revenus personnels de l'étudiant sont pris en compte.

Article 5 : Prise en compte d'un changement de situation personnelle

Les changements de situation ouvrant droit à révision sont les suivants : naissance, mariage, conclusion d'un pacte de solidarité, concubinage, séparation constatée juridiquement, divorce, congé longue maladie, décès, changement de profession, mutation du conjoint, retraite, chômage, cessation d'activité, situation de surendettement, redressement ou liquidation judiciaire, ou des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies, prise en compte d'un avis d'imposition rectificatif.

Ces changements de situation doivent entraîner une diminution ou une augmentation notable et durable des revenus.

Un recalcul des revenus au prorata pourra être réalisé pour réajuster le montant de la bourse.

5.1 : Les changements de situation avant la date de dépôt de demande de bourse

Tout changement de situation intervenu postérieurement à l'année fiscale de référence devra impérativement être signalé lors du dépôt de la demande sur la plateforme et les justificatifs correspondants devront être joints lors de l'envoi des pièces.

5.2 : Les changements de situation après le dépôt de demande de bourse

Le changement de situation intervenant après la date de dépôt de la demande et deux mois avant la fin de l'année de formation en cours, doit être communiqué obligatoirement à la Région, sur le dossier en ligne de l'étudiant, dans un délai de deux mois à compter de la date du changement de situation. Il fera l'objet d'un réexamen de la demande de bourse sur la base d'éléments nouveaux et des justificatifs nécessaires.

De même, l'étudiant doit communiquer dans les meilleurs délais sur son dossier en ligne tout changement par rapport à sa demande initiale : adresse postale, RIB, interruption de formation, maladie/maternité, indemnisation chômage, rémunération Région

Article 6 : Modalités de calcul d'une bourse d'études

Article 6.1 : Barèmes et taux annuels d'une bourse d'études

En vue de respecter l'égalité entre les étudiants relevant du secteur sanitaire et social et ceux relevant de l'enseignement supérieur, le taux de la bourse attribuée est déterminé selon un barème comportant 8 échelons, correspondant à des plafonds de ressources (cf. Annexe 1), pondérés par des points de charge.

Les taux des bourses et les plafonds de ressources pris en compte pour l'étude de la demande de bourse accordée par la Région sont fixés, chaque année, en référence aux arrêtés du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche publié au Journal Officiel de la République Française.

Elle est attribuée pour une année scolaire ou universitaire et est payable en 10 mensualités maximum (cf. Article 8).

Le montant annuel de la bourse est accordé pour un parcours complet de formation. Pour les formations en cursus partiel ou de courte durée, (redoublement, complément de formation, dispense au regard du diplôme obtenu antérieurement par l'étudiant), le montant de la bourse est calculé au prorata du nombre de mois composant la durée de la formation.

La formule de calcul du prorata est la suivante : (Nombre d'heures de stages + heures de cours) /151 heures = Nombre de mois à payer.

Article 6.2 : Évaluation des charges

Les charges sont évaluées en points conformément au tableau ci-dessous, après vérification des pièces justificatives correspondantes, demandées lors du dépôt en ligne de la demande de bourse d'études.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES POINTS DE CHARGE

Charges de l'élève ou de l'étudiant	Points
L'étudiant est pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
L'étudiant est en situation de handicap (1)	4
L'étudiant est aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide. (2)	4

Charges de l'élève ou de l'étudiant Si prise en compte des ressources de l'étudiant ou de son couple	Points	Charges familiales Si prise en compte des ressources des parents	Points
L'étudiant est marié ou a conclu un PACS	1	Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement qui ne sont pas dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse)	2 x nombre d'enfants
L'étudiant a des enfants à sa charge	2 x nombre d'enfants	Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse)	4 x nombre d'enfants
L'étudiant élève seul son ou ses enfant(s) (Lettre T ou V sur l'avis d'imposition)	1	Le père ou la mère élève seul(e) son ou ses enfants (Lettre T ou V sur l'avis d'imposition)	1
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 30 à 249 Km (3)	2	Le centre de formation est éloigné du domicile des parents de 30 à 249 Km (3)	2
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 250 à 12999 Km (3)	3	Le centre de formation est éloigné du domicile des parents de 250 à 12999 Km (3)	3
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 13000 Km ou plus (3)	4	Le centre de formation est éloigné du domicile des parents de 13000 Km ou plus (3)	4

- (1) Sur présentation d'un justificatif attestant d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. L'étudiant devra transmettre un justificatif attestant d'une éligibilité à ce droit pendant l'année scolaire ou dans l'année précédant la date de sa demande.
- (2) Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide. Les parents aidés par l'étudiant peuvent être : — le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur) ou l'enfant de l'étudiant ; — le conjoint ou le partenaire de l'étudiant lorsque celui-ci est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil, ainsi que le père, la mère ou l'enfant de son conjoint ou de son partenaire ; — le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire du père ou de la mère de l'étudiant en cas de remariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil. L'étudiant devra transmettre : — une copie du livret de famille, de l'acte de mariage ou du pacte civil de solidarité, ou tout autre document officiel permettant de justifier des liens familiaux ; — une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant la personne aidée en situation de handicap et mentionnant son besoin d'aide humaine. Ces dispositions ne peuvent conduire à attribuer plus de quatre points de charge au total au titre de l'étudiant aidant de parents en situation de handicap.
- (3) Le domicile pris en compte est celui mentionné sur l'avis d'imposition sur lequel figure l'étudiant. En cas de déménagement, le nouveau domicile pourra être pris en compte sur présentation d'un justificatif.

Le calcul de la distance entre le domicile et le centre de formation se fera d'adresse à adresse. La distance la plus courte sera retenue. Le site de référence utilisé est <http://www.viamichelin.fr/>

Article 7 : Procédure de dépôt et d'instruction d'une demande de bourse d'études

La procédure de demande, d'instruction et de paiement de la bourse d'études est totalement dématérialisée.

Les demandes de bourses s'effectuent en ligne sur le site de la Région Nouvelle-Aquitaine.

boursesanitairesociale.fr

Le site donne accès au présent règlement, et permet en outre de procéder à une simulation de droit à une bourse d'études. Le résultat de cette simulation est donné à titre indicatif et n'engage pas la Région.

Les étudiants bénéficient également de l'accompagnement du Service Relations aux Usagers qui peut fournir des réponses de premier niveau et aider à la saisie des dossiers ; il ne se substitue pas au service instructeur de la Région.

En tant que de besoin, les instituts de formation doivent mettre à disposition des étudiants les outils informatiques nécessaires au dépôt de leur demande de bourse d'études et leur fournir toutes les informations relatives à ce dispositif.

Les dates d'ouverture et de clôture des campagnes de bourses, sont fixées chaque année par la Région. Elles sont consultables sur le site Internet de la Région et communiquées, avant chaque rentrée, aux établissements de formation.

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier doivent être jointes directement dans le dossier dématérialisé.

Les dossiers créés et non validés par le demandeur à la date limite de dépôt des dossiers seront automatiquement clôturés sans suite.

Les dossiers de bourses d'études sont instruits par les services de la Région qui vérifient la recevabilité de la demande et assurent le contrôle administratif des pièces.

A cet effet, la Région se réserve le droit de demander tout document nécessaire à l'instruction du dossier. Tout justificatif exigé et non reçu après deux relances entraînera la clôture sans suite de la demande.

Les instituts de formation valident en ligne l'entrée en formation de leurs étudiants par le biais de la plateforme des bourses. Ils doivent préciser si l'étudiant bénéficie d'une autre indemnisation ou rémunération susceptible de rendre inéligible la demande. En cas de parcours partiel, un plan de formation nominatif précisant le nombre d'heures et les dates de formation devra être joint.

Le renouvellement chaque année de la bourse n'est pas automatique. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

Article 8 : Procédure d'attribution et de versement de la bourse

8.1 Attribution et paiement de la bourse

Une notification conditionnelle est adressée à l'apprenant qui remplit les conditions d'éligibilité dès que le dossier est complet.

L'attribution définitive de la bourse d'études fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Régional et d'une notification au bénéficiaire. En cas d'admission au bénéfice de la bourse, sont notifiés l'échelon et le montant annuel alloué. En cas de non-admission, le rejet motivé de la demande est notifié.

La bourse est payable au maximum en 10 versements, chacun correspondant à 1/10^{ème} du montant annuel de la bourse allouée mais peut être ajustée en fonction de la durée de la formation. Tout mois commencé sera considéré comme acquis (sous réserve d'une présence effective d'une durée minimum de 2 jours.). Aucun versement n'est réalisé sur les mois de juillet et août.

Le premier versement intervient après signature de l'arrêté d'attribution du Président du Conseil Régional et l'envoi de la notification définitive au bénéficiaire. Il pourra donc inclure plusieurs mensualités.

En contrepartie du versement de la bourse, l'étudiant bénéficiaire s'engage à être assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, à réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et à se présenter aux examens.

8.2 Suspension du versement de la bourse

Le versement de la bourse est interrompu, notamment en cas :

- d'interruption de formation (interruption volontaire ou exclusion),
- d'ouverture de droits à l'indemnisation chômage, à une rémunération liée à la formation ou à toute aide non cumulable avec la bourse.
- de non présentation d'un justificatif requis et non transmis

En cas d'évènement entraînant l'arrêt du versement de la bourse, le bénéficiaire et l'institut de formation doivent en informer immédiatement la Région directement sur le dossier de bourse en ligne, et au plus tard dans les 7 jours.

En cas d'absence régulière injustifiée et signalée par l'institut de formation ou de non-présentation aux examens, la Région se réserve le droit d'interrompre le versement de la bourse d'études. Le boursier pourra être tenu de reverser à la demande de la Région, les sommes perçues.

Un reversement total ou partiel des sommes perçues sera exigé par la Région en fonction de la durée effective de présence en formation.

Cas particuliers :

Le versement de la bourse est maintenu uniquement sur les périodes d'arrêt maladie justifié par un certificat médical ou pour un congé maternité / paternité. Les justificatifs y compris en cas de prolongation doivent être déposés directement sur le dossier de bourse en ligne. Cette disposition s'applique aux étudiants ayant intégré la formation avec une présence effective d'au moins 2 jours

Article 9 : Modalités de recours

Les demandeurs souhaitant contester la décision peuvent le faire :

- soit, en adressant un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à Monsieur le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine – Pôle Formation et Emploi – Direction des Formations Sanitaires et Sociales – Unité de gestion des bourses et relations aux apprenants – 15 rue de l'Ancienne Comédie – 86 021 POITIERS

- soit en adressant un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Protection des données personnelles

Les informations recueillies à partir du dossier de bourse en ligne font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de cette aide :

- **Responsable du traitement** : Direction des Formations Sanitaires et Sociales et votre institut de formation
- **Pour les finalités suivantes** : Gestion des Bourses Sanitaires et Sociales, traitement des données à des fins statistiques et d'évaluation, alimentation de la plateforme nationale d'échange de données AGORA portée par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'État (pour les demandeurs d'emploi) ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant
- **Pour tous les apprenants**, la réglementation prévoit également la collecte du NIR (numéro de sécurité sociale) pour permettre un suivi dans une base de données nationale. Les données seront mises à disposition des personnes habilitées à gérer votre parcours.
- Ces données sont susceptibles d'être transmises aux CROUS de la Région Nouvelle-Aquitaine afin de permettre l'accès à certaines prestations universitaires.
- **Destinataire des données** : la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle emploi, Missions locales, Conseillers en évolution professionnelle.

En cas d'erreur de saisie, et sur la base des pièces justificatives transmises, nos services peuvent être amenés à rectifier des informations que vous avez saisies afin de poursuivre l'instruction de votre demande. Dans ce cas, nous vous informerons par mail si des rectifications importantes étaient apportées à vos données saisies.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Pour toute demande visant à assurer l'exercice de vos droits sur vos données personnelles, merci de contacter notre délégué à la protection des données : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Annexe 1 - Taux des bourses et plafonds de ressources

(Réf. : Arrêtés du 13 avril 2023 du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche)

Taux applicables à compter de l'année 2023/2024 :

Échelon 0 bis	1 454 €
Échelon 1	2 163 €
Échelon 2	3 071 €
Échelon 3	3 828 €
Échelon 4	4 587 €
Échelon 5	5 212 €
Échelon 6	5 506 €
Échelon 7	6 335 €

Plafonds de ressources à compter de l'année 2023/2024 (en euros) :

Points de charge	Échelon 0bis	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
	RBG inférieur à	RBG inférieur à	RBG inférieur à	RBG inférieur à	RBG inférieur à	RBG inférieur à	RBG inférieur à	RBG inférieur à
0	35 086	23 850	19 281	17 034	14 829	12 667	7 992	265
1	38 966	26 500	21 423	18 921	16 472	14 077	8 872	530
2	42 877	29 150	23 564	20 818	18 126	15 476	9 773	795
3	46 767	31 800	25 705	22 716	19 758	16 875	10 653	1 060
4	50 668	34 450	27 846	24 603	21 412	18 285	11 533	1 325
5	54 569	37 111	29 998	26 500	23 066	19 695	12 434	1 590
6	58 459	39 761	32 139	28 376	24 709	21 105	13 324	1 855
7	62 360	42 411	34 280	30 274	26 352	22 514	14 215	2 120
8	66 261	45 061	36 422	32 171	28 005	23 914	15 094	2 385
9	70 151	47 700	38 563	34 058	29 648	25 323	15 985	2 650
10	74 052	50 361	40 704	35 955	31 291	26 733	16 865	2 915
11	77 952	53 011	42 835	37 853	32 955	28 132	17 755	3 180
12	81 843	55 650	44 976	39 739	34 588	29 542	18 645	3 445
13	85 743	58 300	47 117	41 637	36 231	30 952	19 525	3 710
14	89 634	60 971	49 269	43 513	37 895	32 362	20 426	3 975
15	93 545	63 611	51 410	45 410	39 538	33 772	21 317	4 240
16	97 435	66 261	53 551	47 308	41 170	35 181	22 196	4 505
17	101 347	68 911	55 692	49 195	42 824	36 581	23 087	4 770

RBG = Revenu Brut Global

Les points de charges sont calculés conformément à l'article 6.2 du présent règlement.

Ces montants (échelons et plafonds) sont susceptibles d'être révisés chaque année par arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche.